RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/74 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1974

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 55.05 A originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3578/73 du Conseil du 28 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour les produits repris en annexe dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans ladite annexe ; que, aux termes de l'article 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position 55.05 A, le plafond s'établit à 15 tonnes ; que, à la date du 8 mai 1974, les importations dans la Communauté desdits produits originaires de Yougoslavie ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3578/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 mai 1974 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3578/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits, originaires de Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 42.